



Arrêt

**n° 129 471 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HOX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Guinée le 4 juin 2013 et seriez arrivée en Belgique le lendemain, le 5 juin 2013. Le 7 juin 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été élevée par votre tante paternelle, Fatoumata, à Timbo, en Guinée, avec votre cousin qui vous aurait violée et mise enceinte alors que vous n'aviez que 14 ans.

Suite à cela, votre cousin se serait enfui de la maison et votre tante, avec l'aide des sages du village et de l'imam aurait été obtenu le pardon de votre père et son autorisation à ce que vous poursuiviez votre

grossesse chez elle. Vous auriez alors accouché d'un petit garçon, en 2008, et été réexcisée car, selon l'accoucheuse, votre première excision n'aurait pas été bien pratiquée.

Le 25 mai 2012, vous seriez retournée vivre avec vos parents à Kissosso, à Conakry, où vous auriez été mariée l'année suivante, le 25 mai 2013, à [A.D.] , le fils de votre tante paternelle, Mariam Bah et, commerçant à Madina. Vous seriez alors partie vivre à la cimenterie avec votre époux, ses deux épouses et ses enfants, et vous vous seriez enfuie le 4 juin 2013, après l'avoir blessé, chez votre copine Kadiatou à Coyah, en Guinée. Le même jour, grâce à une connaissance rencontrée dans votre cour à la cimenterie, vous auriez fui la Guinée. Quant à votre fils, celui-ci résiderait et, serait élevé, depuis ses trois ans, par [B.T.], une veuve de votre famille, à Coyah, en Guinée.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari forcé ainsi que votre père qui vous obligerait à retourner vivre auprès de cet homme.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photos, des photos de votre mariage ainsi qu'une attestation médicale.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre en cas de retour votre père qui vous obligerait à retourner chez votre mari forcé, vous menaçant de mort ainsi que votre mari forcé avec qui vous ne voulez pas vivre (Cfr votre audition au CGRA du 31 juillet 2013, p.17). Vous évoquez également le fait d'être traumatisée par les hommes car vous auriez été violée à 14 ans par votre cousin (Ibid. pp.17,20).

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. Partant, les violences que vous déclarez avoir subie lors de ce mariage ne peuvent pas avoir existé non plus.

Relevons en premier lieu les incohérences suite au viol dont vous vous dites victime et suite auquel vous seriez traumatisée qui jettent le doute quant à la crédibilité de vos déclarations. Soulignons, ainsi en premier lieu, l'absence de documents, attestant de la naissance de votre fils consécutif à ce viol et subséquent à vos problèmes mais également de documents attestant d'un suivi psychologique dans votre chef ou encore d'un suivi médical permettant d'attester de votre traumatisme allégué. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Remarquons d'ailleurs que vous avez déclaré, à plusieurs reprises, qu'avant ce viol et avant la naissance de votre fils qui s'en est suivie, vous n'aviez jamais eu vos menstruations (Ibid. pp.10,19). Partant, il m'est difficile d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles votre père vous aurait mariée de force car vous l'auriez humilié en donnant naissance à un 'batârd' (Ibid. pp.18, 23). En effet, vous dites que votre tante paternelle, [H.G.], vous aurait annoncé l'après-midi même du jour du baptême du fils de votre grand-frère que vous alliez vous marier (Ibid. p.9). Or, vos propos concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, vos déclarations sont pour le moins vagues, lacunaires et incohérentes. Elles ne nous permettent dès lors pas d'attester de la crédibilité de vos déclarations. Le mariage forcé que vous évoquez comme crainte, en cas de retour en Guinée, n'est donc pas établie.

En premier lieu, relevons que vos déclarations, selon lesquelles vous n'étiez pas informée de la cérémonie qui se préparait, semblent pour le moins étonnante (Ibid. p.9). En effet, au vu de l'importance de cette cérémonie dans la vie d'une femme dans la société guinéenne et pour l'ensemble de la

communauté (Cfr farde administrative), il est plus que surprenant, en ayant vécu chez vos parents, que vous n'ayez pas perçu qu'un mariage s'organisait chez eux (Ibid. p.6). À ce titre, vos explications selon lesquelles vous n'auriez rien remarqué en raison de la cérémonie de baptême qui s'organisait ne sont pas convaincantes en raison des différences importantes entre ces deux cérémonies, entre leurs préparatifs et les différentes étapes à suivre pour y arriver (Ibid. p.21).

En second lieu, notons que vous dites-vous être opposée à ce mariage, avoir été battue, amenée et mariée de force (Ibid. pp.21,22). Or, selon les informations dont nous disposons, la jeune fille ne pourra pas être mariée sans avoir donné son accord, bien qu'il ne s'agisse que d'un accord de pure forme. Il serait, en effet, obligatoire de consulter la future mariée avant la cérémonie afin d'obtenir son accord car sans celui-ci, le mariage serait honteux et le risque grand qu'elle ne parte après (Cfr farde administrative). Partant, ceci renforce le doute émis supra quant à votre mariage forcé.

Troisièmement, vous dites que votre père vous aurait mariée de force à cet homme car vous auriez eu un enfant hors mariage (Ibid. p.23). Bien que ce fait ait été remis en doute supra, et que selon nos informations objectives, le mariage forcé a souvent lieu dans le cas d'une grossesse précoce (Cfr farde administrative), il semble étonnant que votre père ait attendu cinq ans avant de vous marier (Ibid. pp 6,7).

Quatrièmement, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant votre union alléguée. Ainsi, lorsque le CGRA vous interroge au sujet de votre mari, et au sujet de sa famille, vous répondez qu'il est noir et costaud, qu'il a deux femmes et qu'il est commerçant et que vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs mais qu'il a une grande famille (Ibid. p.22). Questionné quant à ses enfants, vous répondez qu'il en aurait sept mais vous vous révélez incapable de citer leurs noms. Confrontée à l'indigence de vos propos et au fait que vous auriez vécu dix jours avec lui et qu'il serait tout de même de votre famille, vous répondez que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus sur lui car vous ne l'avez jamais aimé et cherché à savoir qui il était, car cela ne vous intéressait pas (Ibid. pp.22,23). Constatons dès lors que le peu d'informations dont vous disposez ne sont pas compatibles avec une personne qui se dit avoir été mariée et avoir vécu pendant dix jours avec son mari, qui serait, en outre, un membre de sa famille avec qui vous auriez des contacts depuis votre retour à Kissosso, chez vos parents, en 2012 (Ibid. p.22).

Cinquièmement, remarquons le caractère généraliste de vos déclarations à l'égard de votre quotidien durant les 10 jours qui ont suivis votre mariage. En effet vous indiquez que vous ne faisiez rien à part pleurer, que vous ne mangiez pas et ne sortiez pas, que votre mari aurait passé, comme le voudrait la coutume les six premières nuits avec vous et que vous ne parliez pas à vos coépouses (Ibid. p.26). Observons qu'il ne ressort pas de vos propos un tel sentiment de vécu nous permettant de croire que vous ayez réellement vécu ces faits.

Enfin, concernant votre fuite du domicile conjugal, relevons la facilité avec laquelle celle-ci s'est déroulée et les incohérences émanant de vos propos. En effet, après avoir déclaré plus tôt en audition ne pas sortir de chez vous, vous indiquez avoir rencontré Kaba alors qu'il venait chercher de l'eau dans votre cour et lui avoir raconté vos problèmes. Bien qu'il apparaisse premièrement surprenant que vous décidiez de faire confiance au premier venu, de lui raconter vos problèmes pour qu'il vous aide à vous enfuir, au mépris de ce qui aurait pu arriver si votre père ou votre mari en avait eu vent, vos explications quant à la façon dont vous vous seriez rencontrés sont en totale contradiction avec celles indiquant que vous ne sortiez pas, que vous ne faisiez que pleurer. Confrontée à cela et au fait que vous aviez déclaré ne rien faire d'autre, vous répondez « Quand je vous disais que je sortais pas, je sortais pas de ma chambre. Mais je sortais de ma chambre pour aller dans la cour et quand je vous disais que je (ne) suis pas sortie de là je veux dire que je n'étais pas sortie de la cour mais je suis quand même sortie pour aller aux toilettes. ». Ces explications n'étant pas satisfaisantes et ne permettant pas d'expliquer cette contradiction jettent un doute quant à la crédibilité de votre évasion. En outre, vous indiquez avoir pris la fuite alors que l'on emmenait votre époux que vous veniez de blesser d'un coup de couteau alors qu'il tentait d'abuser de vous. Cependant, invitée à détailler cet incident vous vous limitez à répéter que vous l'auriez blessé, sans donner davantage de précisions (Ibid. p.16). Or, nouvellement vos propos ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée par votre mari forcé et votre famille, celles-ci semblent également dénuées de fondement. En effet, vous dites être certaine d'être recherchée car vous auriez eu votre fils au téléphone, en contactant la veuve qui s'en occuperait, à qui des gens auraient demandé où vous vous trouviez. Cependant, soulignons premièrement qu'interrogée,

en début d'audition, sur vos conversations avec cette femme et votre fils, vous n'en faites nullement référence (Ibid. pp.15-16), et relevons, finalement, que questionnée au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, vous n'avez pas d'autre information car lorsque vous téléphonez c'est votre fils qui vous inquiète (Ibid. p. 30). Ceci étant, l'absence d'indications de votre part concernant les recherches dont vous feriez l'objet nous empêche de croire en la réalité de celles-ci.

Par conséquent, au vu du raisonnement développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général s'étonne ainsi que vous produisiez des photographies de votre mariage. Il apparaît, en effet, surprenant que vous pensiez à emporter lors de votre fuite précipitée, des souvenirs de cette journée qui aurait pourtant été traumatisante et malheureuse pour vous (Ibid. p. 20-25). Quoi qu'il en soit, constatons que certaines de ces photos confirment votre présence dans un costume traditionnel. Toutefois, il est impossible de déterminer la nature exacte des festivités, la date, le contexte, le lieu etc. Or, remarquons que la réalité de votre mariage forcé n'a pas convaincu le CGRA, et ce pour différentes raisons (cfr, supra).

Quant à l'attestation médicale que vous nous remettez, celle-ci indique que vous avez "un passé sexuel chargé", sans toutefois donner davantage d'indications, et que vous ayez été excisée. Ce document ne permet toutefois pas d'établir un lien avec le viol dont vous vous dites avoir été victime, le fils que vous auriez eu suite à ce viol et votre réexcision ni avec les violences dont vous auriez été victime lors de votre mariage. Ce document doit se lire en lumière avec vos propos lors de votre audition au CGRA. Ces propos ont toutefois été jugés peu ou pas crédibles (cfr, supra).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit

- un article extrait du site Internet www.afiquinfos.com du 26 novembre 2012 relatif à la violence contre les femmes guinéennes
- copies des photographies du mariage forcé de la requérante
- une attestation médicale.

3.2. A l'audience, la partie requérante remet une attestation médicale datée du 2 septembre 2014.

3.3. Le Conseil constate que les photographies et l'attestation médicale avaient déjà été produits devant la partie défenderesse. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux. Ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dès lors que la requérante allègue avoir fui son pays suite à un mariage forcé, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu mettre en avant les méconnaissances et imprécisions de la requérante quant à ce mariage, quant à son mari et ce alors même qu'elle prétend que ce dernier était un membre de sa famille ainsi que quant aux recherches dont elle ferait l'objet comme étant autant d'éléments permettant de conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante.

4.8. Le Conseil estime que le fait que le mariage ait eu lieu en même temps que le baptême du frère de la requérante comme le souligne la requête ne peut en l'espèce suffire pour expliquer les méconnaissances de la requérante quant à ce projet de mariage et quant à sa réalisation.

4.9. En ce que la requête entend expliquer les méconnaissances de la partie requérante quant à son mari par le fait *qu'elle ne connaissait pas du tout cet homme avant de l'avoir épousé*, le Conseil observe qu'il ressort des propos de la requérante lors de son audition au Commissariat général que cet homme faisait partie de sa famille et qu'elle le connaissait car il venait quand il y avait une cérémonie chez elle.¹

4.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. L'article de presse contenant des informations d'ordre général quant à la situation des femmes en Guinée ne peut nullement, à lui seul, suffire pour rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

Quant à l'attestation médicale mise en avant dans la requête, le Conseil estime qu'elle a été correctement visée dans la décision querellée. Cet élément ne peut suffire pour établir la réalité des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

S'agissant de l'attestation médicale datée du 2 septembre 2014, le conseil estime que ce document qui reprend les déclarations de la requérante n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos de la requérante au vu des imprécisions reprises ci-dessus.

¹ Rapport d'audition CGRA du 31 juillet 2013, p.8

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN